

Annexe QC-216 :
**Tableau 9.4 : Sommaire des programmes de suivi
environnemental de la qualité des eaux**

Sommaire des programmes de suivi environnemental de la qualité des eaux
(Tableau révisé)

Milieu	Points de contrôle	Fréquence	Paramètres
Eaux souterraines ⁽¹⁾	Zone LET (5): PO-1 à PO-5	1 à 3 fois/année ⁽³⁾	Tableau 9-2 (art. 57)
	Système de traitement (4) : PO-06 à PO-09	3 fois/année Été/printemps /automne	Tableau 9-1 (art. 66)
Systèmes de captage des eaux : si traités			
Eaux de surface (drainage)	ES-1 à ES-6	1 fois/année	Tableau 9-1 (art. 66) Tableau 9-2 (art. 57) Tableau 9-3 ⁽²⁾ (art. 53)
Résurgence	Au besoin		
Eaux de lixiviation brutes	SPL-1A (niveau primaire) SPL-1B (niveau secondaire)		
Systèmes de captage des eaux : si non traitées			
Eaux de surface (drainage)	ES-1 à ES-6	3 fois/année Printemps, été, automne	Tableau 9-3 ⁽²⁾ (art. 53)
Résurgence	Au besoin		
Systèmes de captage des eaux : si traitées hors site			
Lixiviat	RL-1 – SPL-1	1 fois/mois	Tableau 9-3 ⁽²⁾ (art.53 excluant coliformes fécaux)
Eaux de surface (drainage)	ES-1 à ES-6		
Résurgence	Au besoin		
Traitement du lixiviat		hebdomadaire	Tableau 9-3 (art.53)
Effluent d'eau traitée	SPT-2	Trimestriellement	OER

- (1) Pour une période de deux ans suivant le suivi d'un nouveau puits de surveillance, la RMRLSJ procédera à l'analyse de l'ensemble des paramètres présentés aux tableaux 9.1 et 9.2 trois fois par année (printemps/été/automne).
- (2) Ces valeurs limites ne sont pas applicables aux eaux de drainage lorsque les analyses de la qualité de ces eaux, effectuées à l'amont hydraulique du lieu d'enfouissement sanitaire, révèlent qu'avant même leur passage dans ce lieu, ces eaux ne respectent pas lesdites valeurs. Dans ce cas, la qualité de ces eaux ne doit pas, pour les paramètres concernés, faire l'objet d'une détérioration supplémentaire du fait de leur passage dans le lieu
- (3) Trois fois pour les deux premières années; après 2 ans, seulement les paramètres dont la concentration dans les eaux de lixiviation brutes est supérieure au tableau 9-2 (art. 57).

